



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 13 juillet 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC-2021-0072 du 13/07/2021

Portant mise en demeure – **Société AD-ORELEC** – PUBLIER – SIRET : 79025727300025

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, son article L. 171-8, son livre V et son article L. 513-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90 - 1195 du 1^{er} août 1990 autorisant la SARL ORELEC à exploiter un établissement de traitement de surface implanté 91 rue de la Dent d'Oche dans la zone industrielle d'AMPHION sur le territoire de la commune de PUBLIER ;

VU le récépissé de changement d'exploitant et de raison sociale en date du 30 juillet 2013 délivré à la société AD ORELEC SAS ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° PAIC-2016-0087 du 9 décembre 2016 concernant le site de son ancien établissement industriel implanté 91 rue de la Dent d'Oche à AMPHION (ZI d'AMPHION) sur le territoire de la commune de PUBLIER, en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'environnement ;



VU le diagnostic de pollution des sols établi le 27 juin 2013 par la société ENVISOL ;

VU le diagnostic complémentaire de pollution des sols et des eaux souterraines établi le 10 décembre 2015 par la société ENVISOL ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 juin 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 14 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la société AD-ORELEC sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 12 novembre 2020 montrent le non-respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° PAIC-2016-0087 du 9 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin que la société AD-ORELEC respecte les prescriptions édictées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° PAIC-2016-0087 du 9 décembre 2016 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le directeur de la société **AD-ORELEC** est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° PAIC-2016-0087 du 9 décembre 2016 en effectuant durant 4 ans une analyse semestrielle de trichloréthylène, 111-trichloroéthane et hydrocarbures dans les eaux souterraines sur le piézomètre PZ1 sur l'ancien site implanté 91 rue de la dent d'Oche à Publier.

Article 2 : Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1^{er} ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 3 : A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-8 II du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

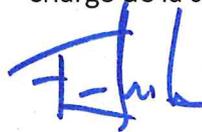
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de Publier.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
chargé de la suppléance du secrétaire général,



Wahid FERCHICHE